

cette dernière valeur évoquée et rattachée à l'arabisme qui inspire les nationalismes maghrébins, l'auteur tire un des fondements essentiels de la « spécificité » du socialisme algérien qui « prolonge » et cristallise le nationalisme au lieu de le « dépasser » pour le réduire.

L'époque limitée choisie par l'auteur, son appréciation du poids et du rôle de cette « tradition hisporique » nous paraissent de nature à distinguer son approche de celles de MM. DUCLOS et DUVIGNAUD.

Abbès ABERKANE.

BULLETTIN **MAGHREB**, (La Documentation Française) ; année 1966.

Le Bulletin **Maghreb** demeure en 1966 caractérisé par l'extrême richesse des sujets abordés, qui vont de « connaissance et étude du Maghreb aux Etats-Unis » (n° 16, p. 39) au « premier festival des arts populaires d'Alger » (n° 18, p. 14), consécration de son caractère interdisciplinaire.

Mais il convient, dans le cadre de ce compte rendu, de signaler particulièrement à l'attention des juristes (et des autres) la trilogie d'études consacrées aux **systèmes judiciaires marocains** (n° 15, p. 31), **algérien** (n° 16, p. 44) et **tunisien** (n° 17, p. 26). Les mises au point, d'une grande rigueur, permettent de présenter quelques remarques concernant tant la réorganisation de l'appareil judiciaire que l'exercice de la justice dans le Maghreb indépendant.

I. — S'agissant, d'abord, des **problèmes de structures**, on s'aperçoit ainsi qu'en dépit des analogies évidentes des résultats atteints, la réforme algérienne de l'organisation judiciaire est celle qui marque, tout en restant la moins brutale dans sa mise en œuvre, la rupture la plus radicale avec l'ancien ordre de choses.

— L'unification des deux types de justice (justice « traditionnelle » et tribunaux « français » ou « modernes ») et des nombreux ordres de juridictions (séculières et religieuses, civiles, commerciales, prud'homales...) caractérise les trois expériences. Mais elle s'effectue en bloc et sans délai, dans la foulée de l'indépendance, en Tunisie ; le Maroc, qui conservera pendant 10 ans, avec toutes leurs attributions, les juridictions diverses instituées par le Protectorat, y mit fin par des mesures précipitées et excessives, la loi du 3 Février 1965 prescrivant à la fois l'unification et l'arabisation immédiate, sans souci des intérêts bien compris des justiciables et de la justice elle-même. En Algérie, au contraire, la volonté d'assurer la continuité du service public de la justice se manifeste par une édification de la nouvelle construction échelonnée en deux vagues distinctes et complémentaires, de 1963 à 1966. Il est surprenant cependant, que l'auteur de l'étude ne signale nulle part les hésitations et contre-mesures en matière d'arabisation :

le transfert de la compétence des mahakmas de Cadi au Tribunal d'instance en 1963 s'est accompagné d'une disparition regrettable de la langue arabe pour les matières de statut personnel : les textes de 1965 la rétabliront. C'est pourtant dans le cadre algérien que l'unification générale impliquait la rupture la plus radicale avec l'ordre ancien.

En matière de contentieux administratif, par exemple, la Tunisie de 1966 ne connaît pas plus que sous le Protectorat la juridiction administrative ; le Maroc, qui a toujours vécu sous un régime d'unité de juridiction, l'a confirmé. Au contraire, l'Algérie a fait, dans ce domaine, une véritable révolution, encore qu'il soit difficile, pour l'instant, d'en mesurer toutes les conséquences : le système français de la dualité de juridictions est abandonné, le contentieux administratif relevant désormais des chambres administratives des Cours et de la **Cour Suprême**.

S'agissant de la procédure, le Maroc connaît depuis le dahir de 1916 formant Code de Procédure Civile, une procédure unique de type administratif et « réputée sommaire ». La dualité des fonctions de représentation des parties et de direction de la procédure est pérennisée, en Tunisie, par le décret du 24 Juin 1957 qui institue les huissiers-notaires et rend obligatoire le ministère de l'huissier-notaire et celui de l'avocat. Au Maroc, en revanche, c'est l'unification des fonctions d'avoués et d'avocats au profit de ces derniers qui est confirmée. Seule l'Algérie, ici encore, qui, dans le cadre de la souveraineté française avait vu s'établir à la fois la multiplicité des types de procédures et la dualité avocats-avoués, jette à terre l'édifice ancien ; la procédure est unifiée, d'abord, devant la **Cour Suprême**, puis devant les **Cours et tribunaux** où elle est « réputée sommaire », avec suppression du ministère de l'avoué et de l'huissier et généralisation du caractère inquisitorial, c'est-à-dire du rôle actif du juge.

— En revanche, il est permis d'être réticent devant la présentation de l'adoption du système du juge unique pour le premier degré de juridictions comme « une des innovations majeures » de la réforme algérienne. N'est-ce-pas là (malgré, ou compte tenu de, la disparition d'un degré de la hiérarchie judiciaire) un retour à l'unicité qui fut toujours caractéristique des justices de paix ?

II. — S'agissant ensuite de l'exercice de la justice, l'examen comparatif permet de mettre en relief une similitude, mais c'est celle des problèmes non totalement résolus.

Il en est ainsi, avant tout, de la formation et du recrutement des magistrats ; le faible enthousiasme des étudiants pour la magistrature et leur formation insuffisamment spécialisée permettant difficilement de pourvoir aux besoins quantitatifs, et qualitatifs. Mais, cela doit-il étonner ? au Maghreb comme ailleurs, les « vocations » de magistrats dépendent toujours, en fin de compte, du rôle qui est conféré au juge dans l'Etat.

L'indépendance du juge et la conception que l'on se fait de sa mission dans les pays maghrébins constituent la « pierre de touche » de leur système judiciaire. Le *Bulletin Maghreb* n'esquive pas cette question.

Il révèle ainsi que nulle part, de Tunis à Rabat, le magistrat ne bénéficie d'une véritable indépendance organique, sous la forme d'une garantie d'inamovibilité vis à vis de l'exécutif (l'intervention des Conseils Supérieurs de la magistrature est tombée en désuétude ou purement formelle ; en Algérie, en particulier, le statut de la magistrature promis n'a toujours pas été promulgué).

Bien plus, il nous est signalé explicitement que le magistrat tunisien n'est pas à l'abri des interventions directes du Chef de l'Etat exerçant une « justice régaliennne » : il s'agit, en fait, d'un épisode de la « lutte des anciens et des modernes » (cf. *Le mois en Afrique*, septembre 1966, p. 25), le « Combattant Suprême » incitait les magistrats tunisiens à se dégager de l'emprise de l'ancien droit musulman. Mais on a tout lieu d'être surpris que des ingérences aussi manifestes de l'exécutif marocain soient passées sous silence ; l'affaire de l'interdiction du P.C.M. est encore dans tous les esprits (cf. Robert : *La monarchie marocaine*, 1963, p. 187 s), le discours sans ambiguïté du souverain chérifien prononcé le 18 novembre 1959, après la décision de relaxe du Tribunal de Casablanca a directement déterminé l'arrêt de la Cour d'Appel de Rabat. L'immixtion, ici, paraît avoir pour fondement la confusion relative du temporel et du spirituel dans certains textes marocains (cf. comme particulièrement significative, l'affaire des « Bahaïstes », in revue *Confluent*, Décembre 1963, p. 968). Le magistrat algérien, lui non plus, n'est pas laissé seul en face de sa conscience mais c'est que sa mission est clairement définie ; il doit obéir non seulement à la loi mais « aux intérêts de la Révolution Socialiste » (art. 62, Constitution de 1963), ce qui constitue, pour l'interprétation judiciaire, une directive non négligeable et non négligée (cf. le réquisitoire de l'avocat général près la Chambre Criminelle de la Cour Suprême, cette *Revue* 1964, n° 4, p. 73). D'autre part, il est clair que l'Algérie répudie explicitement le principe de la séparation des pouvoirs ; le garde des sceaux vient de le confirmer (in *Révolution Africaine*, n° 206, 23-29, Janv. 1967) en insistant sur « l'unité du pouvoir révolutionnaire exclusif de tout autre pouvoir ». Ainsi apparaît-il que l'indépendance fonctionnelle du magistrat maghrébin — au sens de la conception classique d'une soumission exclusive à la loi et à sa conscience — est mise en cause, en fait ou en droit et à des degrés variables mais les motivations de base, d'un pays à l'autre en sont fort différentes.

Permettons nous de signaler en conclusion, qu'en deux ans le *Bulletin Maghreb* est devenu majeur et gagnerait beaucoup à bénéficier enfin d'une pagination continue.

Guy ISAAC.